

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2026-036**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT**  
**LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**A L'OCCASION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**  
PARKING PLACE DE LA MAIRIE

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-4 et L.2542-8 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10, R.411-21-1, R.411-25 et R.412-30 ;

**VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** la tenue du marché hebdomadaire, les mercredis matins, sur la partie basse du parking situé Place de la Mairie,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les modalités d'utilisation privatives du domaine public communal liées à l'exercice d'activités professionnelles afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité de l'ensemble des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute norme à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits les mercredis matins de **06 heures à 14 heures** sur la partie basse du parking situé Place de la Mairie, des deux côtés sauf aux véhicules des commerçants participants au marché hebdomadaire.

Tout véhicule en infraction avec l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Tout contrevenant avec l'interdiction de circuler pourra être poursuivi en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

**ARTICLE 2** : L'interdiction de circuler visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de secours en cas d'intervention.

**ARTICLE 3** : La circulation et le stationnement des véhicules sont limités pour l'amené des denrées et marchandises. Toutes denrées et marchandises apportées par les producteurs et commerçants non sédentaires sont exclusivement destinées à l'approvisionnement du marché local.

**ARTICLE 4** : il est ainsi formellement prohibé la vente en ambulant sur tout autre endroit de la voie publique sans autorisation municipale.

**ARTICLE 5** : Une présence régulière confère aux commerçants et marchands le droit à la réservation de leur emplacement. Tout emplacement non occupé à l'ouverture du marché sera conféré à un tiers sur décision de la ville de VIEILLEVIGNE, en charge de son organisation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Le droit de préférence se perd de plein droit après quatre absences successives non justifiées.

**ARTICLE 6** : Les attributions devront se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté, ainsi qu'aux injonctions de la ville de VIEILLEVIGNE.

De plus, tout commerçant participant au marché hebdomadaire devra veiller à la propreté de l'emplacement occupé, notamment en le nettoyant en fin de marché. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emplacements devront être libérées **obligatoirement** à 14 heures afin de permettre la réouverture du parking.

**ARTICLE 7** : Le parking du Crédit Mutuel restera accessible pendant la durée du marché hebdomadaire par la partie haute du parking de la Mairie.

**ARTICLE 8** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques de la ville de VIEILLEVIGNE pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 9** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du marché hebdomadaire.

**ARTICLE 11 :**

- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
  - Monsieur le Chef du centre de Secours (chef de corps) de Vieillevigne
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques
  - Madame la Directrice Générale des Services
  - Commerçants implantés dans le périmètre du marché hebdomadaire
  - Exposants du marché hebdomadaire
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 29 janvier 2026

Certifié exécutoire,  
Affiché le **29 JAN. 2026**  
Le Maire,  
Nelly SORIN

Le Maire,  
Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Martial RICHARD



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.*





